

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**MODIFICATION DU MODE D'ACTUALISATION DU PRIX
DES CARTES « AMETHYSTE »**

DECISION

prise dans sa séance 7 octobre 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 Mai 1968,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la R.A.T.P. approuvée par décret du 27 novembre 1982,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la S.N.C.F. approuvée par décret du 27 Septembre 1982,

Vu sa décision du 6 Juillet 1989 créant les cartes « Améthyste - gratuité » et approuvant la convention type régissant les relations contractuelles entre les départements d'une part, la R.A.T.P. et la S.N.C.F. d'autre part,

Vu la décision du 23 mars 1995 modifiant l'article 6 de la convention type des cartes Améthyste gratuité,

Vu les conventions particulières passées entre la R.A.T.P. et la S.N.C.F. d'une part et respectivement les départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise d'autre part,

Vu les conventions particulières passées entre la R.A.T.P. et la S.N.C.F. d'une part et le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Paris d'autre part, relatives à la carte « Améthyste-gratuité » dite carte « Améthyste Ville de Paris » et à la carte « Améthyste-gratuité » particulière dénommée carte « Émeraude »,

Vu ses décisions du 4 février 1997 relative aux prix de cession des cartes Améthyste gratuité et au montant des compensations à verser au titre de l'utilisation des cartes Améthyste demi-tarif,

Vu la lettre du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 21 juin 1999 autorisant le relèvement des tarifs de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Ile de France,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} juillet 1999, le prix en vigueur au 30 juin 1999 de la carte Améthyste offrant la gratuité est actualisé en fonction de l'augmentation moyenne du prix des cartes orange.

ARTICLE 2.- A compter du 1^{er} juillet 1999, le montant de la compensation en vigueur au 30 juin 1999 de la carte Améthyste offrant le demi-tarif est actualisé en fonction de l'augmentation moyenne du prix des cartes orange.

ARTICLE 3.- Les paragraphes de l'article 5 des conventions, le prix et la révision de prix de la carte entre deux sondages sont modifiés comme suit :

- pour les cartes offrant la gratuité :
« à compter du 1^{er} janvier 1999, le prix de référence – exprimé en francs - de la carte »
« est celui constaté à cette date ; il évolue ensuite, jusqu'au prochain sondage, comme »
« le prix moyen des cartes orange » ;
- pour les cartes offrant le demi-tarif :
« à compter du 1^{er} janvier 1999, le montant de la compensation de référence – exprimé »
« en francs - de la carte est celui constaté à cette date ; il évolue ensuite, jusqu'au »
« prochain sondage, comme le prix moyen des cartes orange » .

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT